



GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.
 BAILLIAGES OU JURIDICTIONS ASSIMILÉES AYANT FORMÉ UNITÉ ÉLECTORALE EN 1789.

Bailliages ayant leur siège et la plus grande partie de leur ressort dans cette généralité	Stations principales de Périgord — N° 113.	Stations de Bergerac, secondaires — N° 114.
Stations de Bordeaux — N° 41	de Nérac — N° 115.	de Sarlat, secondaires — N° 116.
de Agen — N° 1	Stations principales de Bazas — N° 117.	de Bazas, secondaires — N° 118.
de Cahors — N° 2	de Bazas — N° 119.	de Saint-Léon, secondaires — N° 120.
Stations principales d'Alais & Comtal — N° 3.	Bailliage d'Ustarits (pays des Barques) — N° 231.	
Stations de Castelsarrasin, secondaires — N° 4.	Stations n'ayant que des extrêmes dans cette généralité	
Stations de Terten — N° 5.	de Bazas — N° 28.	Agulhons — N° 12.
de Bazas — N° 28.	de Condac — N° 69.	
de Mont-de-Marsan — N° 112.	de Mont-de-Marsan — N° 112.	
de Libourne — N° 115.	de Libourne — N° 115.	

Note. Le ressort de cette généralité a été divisé successivement à l'Église par paroisses sous l'administration de Bordeaux et celle d'État par départements par le décret du 22 janvier 1790 (Lettre de M. de Breuille, d'at. de juillet 1792) (Bull. nat. 1793, no 17).